



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service de la Jeunesse et des Sports**

Régime juridique des activités périscolaires

Références

Articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 du Code de l'action sociale et des familles

Articles L.2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-10 à R. 2324-15 du Code de la santé publique

Instruction interministérielle n°14-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux (PEDT) sur l'ensemble du territoire

Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Les temps concernés

La réforme des rythmes à l'école primaire a encouragé les communes à mettre en place des activités périscolaires complémentaires des temps scolaires et extrascolaires. Le décret du 23 juillet 2018 a précisé les définitions des temps périscolaires et extrascolaires et impacté le régime de déclaration et d'encadrement des accueils organisés les jours où les élèves sont scolarisés et les mercredis.

Le *temps périscolaire* est le temps durant lequel un encadrement est proposé dans les locaux scolaires ou à hors de l'école, aux enfants scolarisés sur les semaines où ils ont classe :

- le mercredi, que l'accueil soit organisé sur la journée ou la demi-journée ;
- le matin juste avant la classe ;
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) ;
- le soir juste après la classe.

Le *temps extrascolaire* comprend :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les dimanches et jours fériés ;
- les samedis.

Projet éducatif territorial (PEDT)

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article L.551-1 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Elle doit favoriser l'élaboration d'une offre d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante.

Il permet de faire converger les contributions de chacun des acteurs du territoire au service de la complémentarité et de la continuité entre le temps scolaire et le temps périscolaire, dans l'intérêt de l'enfant. Il permet l'installation, à l'initiative des élus, d'un partenariat associant tous les acteurs pour en suivre et en évaluer la mise en œuvre dans le temps.

La mise en place d'un PEDT est toutefois obligatoire pour bénéficier des conditions spécifiques d'encadrement dans les accueils de loisirs périscolaires mis en place dans ce cadre.

Les activités périscolaires et leur régime juridique

1. Les activités pédagogiques complémentaires (APC).

Les activités pédagogiques complémentaires sont prévues par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire. Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Elles ne peuvent pas être déclarées auprès de la DDCSPP au titre des ACM.

2. Les temps d'activités périscolaires.

Les temps d'activités périscolaires sont organisés par la collectivité. Selon la nature des activités proposées, elles sont assujetties à des réglementations différentes. Le maire ou le président de l'EPCI a le choix de la formule la plus adaptée aux intentions éducatives, aux caractéristiques du public et du territoire.

A. La garderie périscolaire

Une garderie se déroule indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, sur le temps périscolaire. Les enfants y sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animations formalisées. Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...) sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement. L'organisateur ne déclare pas son activité et n'est donc pas tenu d'élaborer de projet éducatif. La réglementation n'impose pas de taux d'encadrement pour les garderies ni de condition de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants. Cette activité se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui est toutefois soumis à une obligation de sécurité envers les mineurs concernés.

Une garderie périscolaire ne peut pas être déclarée auprès de la DDCSPP au titre des ACM. Pas de taux d'encadrement ou de qualifications particulières.

B. L'organisation d'ateliers ou de clubs

Une activité unique de quelque nature qu'elle soit (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, etc.), proposée à des enfants sur le temps périscolaire, indépendamment de toute autre organisation, n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Cette activité peut relever le cas échéant d'autres réglementations concernant par exemple les locaux, les équipements ou encore la déclaration en qualité d'établissement d'activités physiques et sportives (code du sport).

L'activité peut être organisée soit directement par des personnels municipaux, des associations (intervenants professionnels ou bénévoles) ou des structures partenaires (ex : école de musique).

Pour caractériser une activité unique, il convient d'apprécier les modalités d'inscription de l'enfant sur ces temps. La municipalité propose :

- soit une palette d'activités pour lesquelles les parents positionnent leur enfant ponctuellement ou par cycle ;
- soit une activité ciblée pour une classe ou un niveau de classe qui s'inscrit dans une programmation journalière ou par cycle ;
- soit mise en relation de l'enfant avec une structure partenaire qui le prend en charge pour le compte de la collectivité sur une activité déterminée encadrée par un intervenant professionnel ou un bénévole (ex : atelier sportif organisée par une association sportive locale).

Ces ateliers ne peuvent pas être déclarés auprès de la DDCSPP au titre des ACM. Taux d'encadrement et exigences de qualification propres à l'activité, notamment pour l'encadrement des activités physiques et sportives.

C. L'organisation d'un accueil de loisirs hors PEDT

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif de mineurs (ACM) organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- offrir une diversité d'activités organisées ;
- avoir un caractère éducatif ;
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- s'étendre sur une durée minimale de **2 heures** sur une journée ;
- sur un temps contigu au temps scolaire.

Pour caractériser un accueil de loisirs, il convient notamment d'apprécier les modalités d'inscription de l'enfant sur ces temps. La municipalité propose un dispositif global d'accueil à caractère éducatif, les parents inscrivent leur enfant pour une période et non pas pour une activité précise.

Un accueil de loisirs périscolaire est soumis à déclaration auprès de la DDCSPP. Exigences sur les taux d'encadrement et les qualifications des encadrants (voir infra).

D. L'organisation d'un accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT.

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif de mineurs (ACM) organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- offrir une diversité d'activités organisées ;
- avoir un caractère éducatif ;
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- s'étendre sur une durée minimale de **1 heure** sur une journée dans le cadre d'un PEDT ;
- sur un temps contigu au temps scolaire.

Pour caractériser un accueil de loisirs, il convient notamment d'apprécier les modalités d'inscription de l'enfant sur ces temps. La municipalité propose un dispositif global d'accueil à caractère éducatif, les parents inscrivent leur enfant pour une période et non pas pour une activité précise.

Un accueil de loisirs périscolaire est soumis à déclaration auprès de la DDCSPP. Exigences sur les taux d'encadrement et les qualifications des encadrants assouplies dans le cadre d'un PEDT (voir infra).

E. Coexistence des différents mode d'accueil sur la même journée ou semaine.

Dans le cadre de l'organisation des temps périscolaires, une commune peut faire le choix de diversifier son offre d'activités en proposant :

- soit sur les mêmes temps des modalités de prise en charge pédagogiques différentes, il conviendra alors de déterminer le régime juridique propre à chacune et de clarifier l'information aux parents ;
- soit successivement dans le temps des modalités de prise en charge pédagogiques différentes, il conviendra alors de porter une attention particulière à la gestion des transferts de garde et à la qualité de l'information aux parents.

Pour ce type d'organisation, il convient de s'approcher du service Jeunesse et Sports de la DDCSPP afin de déterminer le ou les régimes juridiques applicables. Une déclaration globale des temps sous un format accueil de loisirs est envisageable sous réserve de production d'un document précis détaillant l'organisation technique et pédagogique des temps périscolaires.

Ressources documentaires

Site internet de la DDCSPP 35 : cliquer [ici](#).

Instruction départementale accueils de loisirs périscolaires : cliquer [ici](#).

La réglementation spécifique des accueils de loisirs périscolaires

| Accueil de loisirs - article R .227-1 du CASF | Accueil de loisirs - PEDT |
|--|---|
| Les bâtiments dans lesquels se déroulent les accueils de loisirs sont des ERP de type «R» | <p>Les bâtiments dans lesquels se déroulent les accueils de loisirs sont des ERP de type «R»</p> <p>Les accueils de loisirs périscolaires réalisés dans le cadre d'un PEDT doivent être organisés dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires du projet</p> |
| <p>Déclaration des locaux si mineurs de - 6 ans : 3 mois avant la première ouverture selon formulaire conjoint DDCSPP/Département d'Ille-et-Vilaine Avis du médecin de PMI : régime de l'autorisation préalable</p> | |
| <p>Au moins 8 jours au moins avant la première ouverture, dépôt d'une fiche unique de déclaration préalable mentionnant notamment la localisation, les effectifs de mineurs accueillis ainsi que les noms et qualifications des encadrants (à rééditer pour chaque exercice annuel) Transmission à la DDCSPP du projet éducatif par l'organisateur de l'accueil de loisirs</p> | |
| <p>Possibilité de déclaration d'un accueil de loisirs en multi-sites si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence avérée d'opérateurs sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés - volonté de mettre en place un accueil en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée - recherche de complémentarité à l'échelle d'un quartier ou d'une commune pour l'accueil de mineurs de différentes tranches d'âges <p>Capacité totale maximum : 300 mineurs, capacité maximale par site : 50 mineurs Le directeur n'est pas compris dans l'effectif d'encadrement Animateur diplômé de plus de 21 ans désigné comme référent sur chaque site</p> | |
| Durée minimale de fonctionnement : 2 heures | Durée minimale de fonctionnement : 1 heure |
| Taux d'encadrement : consulter l'instruction départementale accueils de loisirs périscolaires | |
| Qualification du directeur : consulter l'instruction départementale accueils de loisirs périscolaires | |
| <p>Obligations de l'organisateur de l'accueil de loisirs :</p> <p>Art L.227-4 et L.227-5 du CASF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet éducatif transmis aux parents et aux encadrants - déclaration préalable auprès de la DDCSPP - obligation d'assurance responsabilité civile - obligation d'information des responsables légaux des mineurs sur leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes - <p>Art R.227-3 à R.227-13 du CASF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification des incapacités des encadrants - lieux d'activités adaptés - vérification vaccination et collecte de renseignements d'ordre médicaux / confidentialité des informations - vérification vaccination des encadrants - mise à disposition des encadrants de moyens de communication, numéros d'urgence, registre de soins - information de la DDCSPP en cas d'accidents graves ou de situations présentant des risques graves - recrutement des encadrants, respect des taux d'encadrement et des qualifications - vérification des qualifications des prestataires d'activités, établissement d'une convention <p>Art R.227-23 à R.227-26 du CASF : projet éducatif et document pédagogique</p> <p>Obligation générale de fournir à l'équipe d'encadrement tous les moyens documentaires, matériels et financiers lui permettant de mener à bien le projet de séjour</p> <p>Obligation de formaliser la délégation de compétence au directeur de l'accueil</p> <p>Obligation d'assurer une permanence de l'organisateur</p> <p>Obligation de formaliser les modalités de transfert de garde</p> | |